

# **GE\_GERICHTE ATA/1278/2015 vom 1. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1278\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1278_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1278/2015 du 1 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/1278/2015 del 1 dicembre 2015

## **Regeste**

Résumé: Rejet du recours d'une ressortissante sénégalaise ayant sollicité la délivrance d'une autorisation de séjour après avoir été au bénéfice d'un permis Ci, en sa qualité d'épouse de diplomate. Elle n'a pas démontré avoir réalisé une intégration socioprofessionnelle exceptionnelle eu égard à la moyenne des étrangers ayant passé le même nombre d'années qu'elle en Suisse. Sa situation familiale et ses attaches culturelles la relient à son pays d'origine, en particulier dès lors que ses trois enfants y résident. Le fait de ne plus pouvoir, en quittant la Suisse, contribuer financièrement à l'entretien de ses proches vivant au Sénégal ne permet pas de retenir l'existence d'un cas de rigueur.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

juillet 2007 consid. 4.3 ; 2007/16 du 1er juin 2007 consid. 7 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5160/2011 du 19 novembre 2012 consid. 5.1 et C-5829/2009 du 29 avril 2011 consid. 7.1).

Cette jurisprudence s'applique également aux titulaires d'une autorisation de séjour avec activité lucrative Ci, destinée aux membres de la famille de fonctionnaires des organisations intergouvernementales ou de membres des représentations étrangères.

g. En règle générale, la durée du séjour illégal en Suisse ne peut être prise en considération dans l'examen d'un cas d'extrême gravité car, si tel était le cas, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (arrêts du Tribunal administratif fédéral C\_6051/2008 et C\_6098/2008 du 9 juillet 2010 consid. 6.4 ; ATA/1181/2015 du 3 novembre 2015 et les références citées). 6)

En l'espèce, à son arrivée en Suisse il y a neuf ans, la recourante a été mise au bénéfice d'une carte de légitimation du DFAE puis, de 2008 à 2010, d'un permis Ci, en sa qualité d'épouse d'un fonctionnaire international. Elle a ensuite séjourné sur le territoire helvétique sans titre valable, jusqu'à ce qu'elle dépose, en 2012, une requête d'autorisation de séjour ; elle se trouve, depuis lors, au bénéfice d'une tolérance des autorités. Dans ces circonstances et compte tenu de la jurisprudence susmentionnée, elle ne peut pas se prévaloir de la durée ou de la nature de son séjour pour obtenir une autorisation, dès lors qu'elles ne constituent en l'occurrence pas un élément déterminant pour la reconnaissance d'un cas de rigueur.

Même si l'activité et l'insertion de la recourante dans l'économie domestique genevoise sont méritantes, tout comme les démarches qu'elle a entreprises pour acquérir une formation dans le domaine de l'aide aux soins, elle n'a pas démontré avoir réalisé une intégration socioprofessionnelle exceptionnelle par rapport à la moyenne des étrangers qui ont passé autant d'années qu'elle en Suisse. En particulier, il n'apparaît pas qu'elle aurait acquis, pendant son séjour à Genève, des connaissances et qualifications si spécifiques qu'il lui

serait impossible de les mettre à profit ailleurs, notamment au Sénégal. Même si la situation sur le marché du travail dans ce pays est vraisemblablement plus incertaine qu'en Suisse, il n'est pas établi que l'intéressée n'y retrouverait pas un emploi, ce d'autant qu'elle a acquis au cours des dernières années une formation et une expérience

- 15/20 - A/1542/2014 professionnelles dont elle pourra se prévaloir. Bien que ses employeurs attestent, dans diverses lettres de recommandation, être entièrement satisfaits de ses prestations dans le domaine du nettoyage et entretenir avec elle de bons rapports, la chambre de céans ne peut pas retenir que la recourante a accompli une ascension professionnelle particulièrement remarquable au sens de la jurisprudence, qui justifierait une exception aux mesures de limitation. Le fait qu'elle n'aurait pas le même niveau de vie dans son pays d'origine qu'en Suisse n'est pas pertinent au regard des critères de l'art. 31 al. 1 OASA.

Par ailleurs, s'agissant de son intégration sociale, s'il ressort des attestations et lettres produites qu'elle a créé des liens d'amitié avec plusieurs personnes à Genève et qu'elle s'est investie au sein de l'association IFSAO, ces éléments ne suffisent pas à eux seuls pour retenir l'existence d'un cas d'extrême gravité. En effet, il n'apparaît pas que les relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'elle a nouées durant son séjour en Suisse constitueraient des liens si étroits avec ce pays que l'on ne puisse pas exiger d'elle qu'elle retourne vivre au Sénégal.

Concernant la situation familiale de la recourante et ses attaches culturelles, force est de constater que ces éléments la relient au Sénégal et non à la Suisse, dans la mesure où ses trois enfants, dont l'un souffre particulièrement d'être séparé de sa mère, ainsi que ses parents et ses sept frères et sœurs, soit la grande majorité de sa famille, vivent tous à Dakar ou dans ses environs et dès lors qu'elle a passé une grande partie de sa vie dans ce pays, avant de le quitter pour suivre son mari de l'époque dans ses missions diplomatiques. Le fait qu'elle se soit épanouie en Suisse ne permet pas de retenir le contraire.

Il apparaît également, à teneur du dossier et des explications de la recourante au cours de l'instruction, qu'elle souhaite rester en Suisse afin d'offrir un meilleur avenir à ses trois enfants et aux autres membres de sa famille, en assumant intégralement les frais liés aux premiers et en contribuant, dans la mesure de sa capacité financière, à l'entretien des seconds. Cependant, le fait de ne plus pouvoir contribuer financièrement à l'entretien de ses proches restés dans son pays d'origine en cas de renvoi de Suisse n'est pas déterminant, dans la mesure où une exception aux mesures de limitation n'a pas pour but de soustraire l'intéressée aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'elle se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'elle qu'elle tente de se réadapter au Sénégal, le cas de rigueur devant résider dans sa personne. Ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Enfin, il ne ressort pas du dossier que la recourante se trouverait en mauvaise santé. Si les probables conséquences, sur un plan psychologique et émotionnel notamment, d'un départ de Suisse et d'un retour au Sénégal, où elle devra accomplir d'importants efforts pour assurer le bien de ses enfants et le sien, ne peuvent pas être niées, celles-ci n'apparaissent en tout état de cause pas de nature à justifier un cas d'extrême gravité.

- 16/20 - A/1542/2014

Au vu de l'ensemble des circonstances, ainsi que des dispositions légales et de la jurisprudence précitées, il s'avère que la situation de la recourante, si difficile soit-elle, ne permet pas de reconnaître l'existence d'un cas d'extrême gravité, dès lors qu'elle ne se trouve pas personnellement dans une situation de profonde détresse qui justifierait de déroger aux conditions d'admission en Suisse et de lui accorder une autorisation de séjour. Les conditions pour une dérogation aux règles restreignant le séjour des étrangers en Suisse ne sont en effet pas réalisées. Le fait qu'elle travaille et soit financièrement indépendante, qu'elle n'émerge pas au budget de l'aide sociale, qu'elle ait entrepris des démarches pour acquérir une expérience et une formation professionnelles en Suisse et qu'elle entretienne de bonnes relations avec son entourage ne suffit pas, en soi, à remettre en cause ce qui précède.

7) a. Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

b. Si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'étranger doit être admis provisoirement (art. 83 al. 1 LEtr). Cette décision est prise par le SEM et peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 1 et 6 LEtr).

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr).

Elle n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

Elle ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile et de violence généralisée et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les exposer à un danger concret, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, objectivement, au regard des circonstances d'espèce et selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des

- 17/20 - A/1542/2014 pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (arrêts du Tribunal administratif fédéral D-5434/2009 du 4 février 2013 consid. 15.1 p. 22 et E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid. 6.1 p. 12 ; ATAF 2010/54 consid. 5.1 p. 793 ; ATAF 2010/41 consid. 8.3.6 p. 591). 8)

En l'espèce, la recourante allègue avoir rompu ses attaches avec le Sénégal, où elle serait exposée à des difficultés pour trouver un emploi et un logement pour elle et ses enfants, de sorte que son retour la confronterait à une importante détresse.

Si la chambre de céans n'entend pas minimiser les difficultés liées au retour de la recourante dans son pays d'origine, en particulier le fait que ses conditions de vie, seule ou avec ses trois enfants, à tout le moins sur le plan matériel, y seront possiblement plus difficiles que celles qu'elle connaît en Suisse, elle ne démontre pas qu'un tel retour aurait des conséquences si graves qu'elles la mettraient concrètement en danger, étant rappelé que la majorité des membres de sa famille, à commencer par ses enfants, se trouvent au Sénégal. Il découle en effet de la jurisprudence précitée que les difficultés socio-économiques que rencontre la population locale, en particulier des pénuries de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas à constituer une telle mise en danger.

Au surplus, l'exécution de son renvoi n'impliquerait pas un risque réel de traitement contraire aux engagements internationaux de la Suisse. L'exécution du renvoi prononcé par l'OCPM est dès lors licite et raisonnablement exigible. Au surplus, il ne ressort pas du dossier qu'elle ne serait pas possible. 9)

Partant, la décision de l'OCPM, de même que le jugement du TAPI, s'avèrent conformes au droit. 10) Vu ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et ne peut être exonérée des frais liés à la procédure dès lors qu'elle ne se trouve pas au bénéfice de l'assistance juridique. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, vu l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.